

Délibération du congrès n° 50/CP du 29 juin 2007
portant statut particulier du corps des pharmaciens du cadre de la santé
de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 50/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie. JONC du 10 juillet 2007 Page 4271

Article 1^{er} : Fonctions

Les pharmaciens du cadre de la santé ont vocation à occuper des emplois de pharmaciens sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Recrutement

Les pharmaciens du cadre de la santé sont recrutés sur titres, parmi les candidats qui remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de pharmacien en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Formation médicale continue

Sous réserve des nécessités de service, les pharmaciens du cadre de la santé doivent consacrer une partie de leur temps de travail à suivre des stages de formation professionnelle médicale et de mise à jour des connaissances, en rapport avec leur fonction, d'une durée minimale de dix jours ouvrables par an cumulables sur trois ans, hors délai de route.

La formation des agents doit s'inscrire dans le plan de formation établi annuellement par leur employeur.

Article 4

Les échelons, ancienneté et indices des pharmaciens du cadre de la santé sont fixés comme suit :

Echelon	Ancienneté		Indice net ancien	Indice brut
	Durée mini	Durée maxi		
13				HEA III
12	30	39		HEA II
11	20	26		HEA I
10	40	52	655	1015
9	20	26	635	966
8	20	26	615	918
7	20	26	592	870

Délibération n° 50/CP du 29 juin 2007

Mise à jour le 16/07/2007

Echelon	Ancienneté		Indice net ancien	Indice brut
	Durée mini	Durée maxi		
6	20	26	568	822
5	20	26	544	774
4	20	26	520	726
3	20	26	496	678
2	20	26	472	630
1	20	26	452	590
Stagiaire et échelon de reclassement	12		414	534

Article 5

Les pharmaciens du cadre de la santé ayant suivi et validé la formation de pharmacien inspecteur de l'Ecole nationale de santé publique peuvent se voir confier des fonctions d'inspection ou de contrôle.

Les pharmaciens du cadre de la santé exerçant les fonctions susmentionnées sont nommés en qualité de pharmaciens inspecteurs.

Le pharmacien inspecteur est notamment chargé de contrôler l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale.

Article 6

Les pharmaciens du cadre de la santé exerçant à titre principal les fonctions de pharmacien inspecteur telles que définies à l'article 5 de la présente délibération sont détachés au sein de la grille fonctionnelle suivante, durant la période d'exercice de ces fonctions.

Echelon	Ancienneté		Indice net ancien	Indice brut
	Durée mini	Durée maxi		
13				HEC I
12	30	39		HEB III
11	20	26		HEB II
10	20	26		HEA III
9	20	26		HEA II
8	20	26		HEA I
7	20	26	650	1012
6	20	26	630	956
5	20	26	605	900
4	20	26	580	845
3	20	26	552	789
2	20	26	525	736
1	20	26	502	690
Stagiaire et échelon de reclassement	12		470	626

Article 7

L'ancienneté acquise dans le statut particulier du cadre territorial de la santé de la Nouvelle-Calédonie tel qu'il résultait de l'arrêté n° 82-218/CG du 13 avril 1982, est considérée comme acquise dans le présent cadre.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

Article 9

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.